



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
CIRCULATION N° 16/2025**

**Occupation domaine public des points d'arrêt
du réseau Lio Hérault Transport.**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants ;
- **Vu** le Code Pénal,
- **CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'installation de points d'arrêt pour les véhicules de transport lignes régulières et/ou transport scolaire du réseau **LIO HÉRAULT TRANSPORT** ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer les points d'arrêt correspondant sur le territoire de la Commune de Lunel-Viel et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

A R R E T E

ARTICLE 01 : Les points d'arrêts réservés aux véhicules de transport de voyageurs du réseau LIO HÉRAULT TRANSPORT sont instaurés aux emplacements suivants ;

NOM DE L'ARRET	ADRESSE	COORDONNÉES	AFFECTATION
Centre RD 613	Avenue de la République RN 113	43.679538 4.092931	
Centre RD 613	Avenue de la République RN 113	43.679398 4.092712	
Château d'eau	Rue Antoine Roux	43.674388 4.097271	
Château d'eau	Rue Antoine Roux	43.674478 4.097711	
Coopérative	Avenue de la République RN 113	43.678081 4.08828	
Coopérative	Avenue de la République RN 113	43.67755 4.087332	
Stade	Avenue du Sport	43.675442 4.088409	
Stade	Avenue du Sport	43.675486 4.088151	

ARTICLE 02 : HÉRAULT TRANSPORT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

ARTICLE 03 : HÉRAULT TRANSPORT assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la commune de Lunel-Viel tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

ARTICLE 04 : La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 05 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 06 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- A HERAULT TRANSPORT
- ARCHIVES

LUNEL VIEL, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice FENOY

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

